

## **BGer 2C\_592/2015 vom 4. März 2016**

Bundesgericht, 2016-03-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_592\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_592_2015)

FR: TF 2C\_592/2015 du 4 mars 2016

IT: TF 2C\_592/2015 del 4 marzo 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Le recours est dirigé contre un jugement final (cf. art. 90 LTF ) rendu dans une cause de droit public (cf. art. 82 let. a LTF ) par un tribunal cantonal supérieur (cf. art. 86 al. 1 let . d et al. 2 LTF).

#### **E. 1.2**

Le recours en matière de droit public est recevable contre les décisions relative, comme en l'espèce, à une autorisation d'établissement parce qu'il existe en principe un droit au maintien de cette autorisation ( ATF 135 II 1 consid. 1.2.1 p. 4). La présente cause ne tombe ainsi pas sous le coup de l' art. 83 let . c ch. 2 LTF, ni d'aucune autre clause d'irrecevabilité figurant à l' art. 83 LTF . Partant, la voie du recours en matière de droit public est ouverte.

#### **E. 1.3**

En vertu de l'art. 14 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police (Org DFJP; RS 172.213.1), le Secrétariat aux migrations a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral (cf. art. 89 al. 2 let. a LTF ), dans les domaines du droit des étrangers et de la nationalité, contre des décisions cantonales de dernière instance.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l' art. 97 al. 1 LTF , le recours ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause, ce que le recourant doit démontrer conformément aux exigences de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF ( ATF 136 II 101 consid. 3 p. 104), faute de quoi il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait divergeant de celui qui est contenu dans l'acte attaqué.

#### **E. 2.2**

En l'occurrence, en soutenant qu'il est raisonnablement possible d'affirmer que l'épouse de l'intimé était au courant de la situation de celui-ci et de son passé au moment de leur mariage et en arguant de ce que l'intimé aurait encore des amis et des frères et soeurs au Kosovo et ajoutant aux infractions la participation à une rixe, le recourant contredit les constatations de l'instance précédente sur ces deux points, sans exposer en quoi les conditions de l' art. 97 al. 1 LTF seraient remplies. Il n'est par conséquent pas possible de s'écarter des faits de l'arrêt attaqué.

#### **E. 3**

Aux termes de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr, l'autorisation d'établissement peut être révoquée si l'étranger attende de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à

l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Selon l'art. 62 let. b LEtr, disposition à laquelle renvoie l'art. 63 al. 1 let. a LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation notamment si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée. Selon la jurisprudence, constitue une peine privative de longue durée au sens de cette disposition toute peine dépassant un an d'emprisonnement, indépendamment du fait qu'elle soit ou non assortie (en tout ou partie) du sursis ( ATF 139 I 145 consid. 2.1 p. 147; 139 II 65 consid. 5.1 p. 72).

Il n'est pas contesté en l'espèce que les conditions de l'art. 62 let. b LEtr sont réunies.

#### **E. 4**

Le recourant soutient que la pesée des intérêts effectuée par l'instance précédente viole le droit fédéral et aurait dû la conduire à révoquer l'autorisation d'établissement de l'intimé.

##### **E. 4.1**

La révocation de l'autorisation d'établissement ne se justifie que si la pesée globale des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme proportionnée (cf. ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19; 135 II 377 consid. 4.2 p. 380; arrêt 2C\_655/2011 du 7 février 2012 consid. 10.1). Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 Cst. et découlant également de l'art. 96 LEtr, dont se prévaut le recourant, le principe de la proportionnalité exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi (cf. ATF 136 I 87 consid. 3.2 p. 91 s.; 135 II 377 consid. 4.2 p. 380). Lors de cet examen, il y a lieu de prendre en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, la durée du séjour en Suisse, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure ( ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). La peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts (arrêts 2C\_265/2011 du 27 septembre 2011 consid. 6.1.1; 2C\_227/2011 du 25 août 2011 consid. 3.1). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5 p. 382 s.; arrêt 2C\_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.1). La révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne depuis longtemps en Suisse doit se faire avec une retenue particulière, mais n'est pas exclue en cas d'infractions graves ou répétées même en présence d'un étranger né en Suisse et qui y a passé l'entier de sa vie. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine ( ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19 ss; 139 I 31 consid. 2.3.1 p. 33 ss; 130 II 281 consid. 3.2.2 p. 287; 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190; 125 II 521 consid. 2b p. 523; arrêt 2C\_445/2014 du 2 décembre 2014 consid. 2.3).

##### **E. 4.2**

Le recourant conteste l'appréciation de l'instance précédente selon laquelle l'intimé a certes commis des actes répréhensibles, mais n'a lésé ou compromis aucun bien juridique particulièrement important tel que l'intégrité corporelle, physique ou sexuelle de sorte que le risque de récidive ne doit pas faire l'objet d'un examen rigoureux. Selon le recourant, la conduite en état d'ébriété et la possession d'armes, la participation à une rixe constituent des comportements aussi dangereux que le trafic de stupéfiant.

Cette position s'écarte de la jurisprudence bien établie du Tribunal fédéral qui est en substance la suivante : le Tribunal se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s.; 137 II 297 consid. 3.3 p. 303 s.; arrêt 2C\_862/2012 du 12 mars 2013 consid. 3.1).

En l'espèce, l'intimé n'a commis aucune infraction qui entre dans la liste de celles qui incitent le Tribunal fédéral à examiner avec rigueur le risque de récidive. Le grief du recourant doit être rejeté.

#### **E. 4.3**

Le recourant conteste en vain l'appréciation du risque de récidive par l'instance précédente. Dès le moment où, comme cela été exposé ci-dessus (consid. 4.2), il n'y a pas lieu d'adopter un examen rigoureux du risque de récidive en la personne de l'intimé, l'instance précédente pouvait à juste titre retenir que les infractions datant d'avant l'an 2000 ainsi que celles commises en 2006 et en 2010 (LCR) ne revêtaient à cet égard qu'un poids restreint au vu de l'écoulement du temps et de leur caractère mineur. Elle pouvait également souligner à l'actif de l'intimé que, depuis sa sortie de prison en novembre 2011, ce dernier avait adopté un comportement irréprochable. Ces circonstances, auxquelles s'ajoutent un mariage qui dure depuis plus de vingt ans, une vie de famille étroite et effective et une activité professionnelle bien établie, sont suffisantes pour admettre que l'instance précédente n'a pas violé le droit fédéral ni abusé de son pouvoir d'appréciation en jugeant le risque de récidive mineur.

#### **E. 4.4**

Sous l'angle des relations personnelles et sociales, la situation de la famille et du couple, stable, celle des enfants aux études, que l'intimé entretient en travaillant, ainsi que celle de son épouse, dont on ne peut, comme l'a jugé à bon droit l'instance précédente, exiger d'elle qu'elle accompagne son conjoint au Kosovo, justifient de considérer que l'intérêt privé de l'intimé l'emporte sur l'intérêt public à son éloignement de Suisse. S'il fallait enfin accorder encore quelques crédits aux doutes exprimés par le recourant sur le maintien de l'autorisation d'établissement de l'intimé, ceux-ci doivent être écartés par l'avertissement formel, déjà signifié par l'instance précédente à l'intimé, réitéré par le Tribunal fédéral, que le refus de révoquer l'autorisation d'établissement de l'intimé implique de sa part un comportement exempt de toute faute pour l'avenir, sous peine de s'exposer inmanquablement à une mesure d'éloignement.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours dans la mesure où il est recevable. Bien qu'il succombe, le Secrétariat d'Etat aux migrations, qui ne défend pas d'intérêt patrimonial, ne peut se voir imposer les frais de justice ( art. 66 al. 1 et 4 LTF ). L'intimé, qui a obtenu gain de cause avec l'aide d'un mandataire, a droit à des dépens mis à charge du Secrétariat d'Etat aux migrations ( art. 68 al. 1 LTF ).